



Copie exécutoire : LA SELAFA  
JEN-CLAUDE COULON &  
ASSOCIES - Maître Kadir  
MEBAREK , LEMAÇON Samuel  
Copie aux demandeurs : 2  
Copie aux défendeurs : 4

**TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS**

**ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 11/02/2026**

**PAR M. PHILIPPE DOUCHET, PRESIDENT,**

**ASSISTE DE M. RENAUD DRAGON, GREFFIER,  
Par mise à disposition**

RG 2026006275  
28/01/2026

**ENTRE** : JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS, N° Siren 810029413, dont le siège social est au 79 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

Partie demanderesse : comparant par Me Antoine LANDON Avocat

**ET** : la SAS AURA RETAIL ACHATS ALIMENTAIRES., N° Siren 931356232, dont le siège social est au 5 avenue Carnot 91300 MASSY

Partie défenderesse : comparant par Me Samuel LEMAÇON Avocat (RPJ094719)

La SAS ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, N° Siren 341192227, dont le siège social est au 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS

Partie défenderesse : comparant par Maître Kadir MEBAREK Avocat

Pour les faits relatés dans son acte introductif d'instance délivré après une autorisation d'assigner d'heure à heure par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris le 21 janvier 2026 et selon acte extra judiciaire du 22 janvier suivant, il nous est demandé de :

*Vu l'article 873 du Code de procédure civile ;*

*Vu les articles 1103 et 1104 du Code civil ;*

*Vu les articles L.442-1 et L.442-4 II du Code de commerce.*

**JUGER** que la baisse très significative des références commandables et des commandes constituent des troubles manifestement illicites et caractérisent un dommage imminent ;

**ORDONNER** à ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, à titre conservatoire et sous astreinte de 403.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'Ordonnance à intervenir, d'avoir à permettre le référencement de la totalité des produits de JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS déréférencés dans le système informatique et de reprendre les commandes (tant en nombre de références agréées, soit 126 pour l'année 2025, qu'en volume), au besoin dans les conditions tarifaires antérieures à l'application de la clause automatique de révision de prix par l'émission de notes de débit, jusqu'au **28 février 2026 inclus**.

**FAIRE INTERDICTION** à AURA RETAIL ACHATS ALIMENTAIRES d'empêcher, par quelque moyen que ce soit et sous astreinte de 300.000 euros par infraction constatée, la reprise de la relation commerciale ordonnée ;

**SE RESERVER** la faculté de réserver les astreintes ainsi ordonnées ;

**DEBOUTER** les sociétés AURA RETAIL ACHATS ALIMENTAIRES et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

**CONDAMNER** in solidum la société AURA RETAIL ACHATS ALIMENTAIRES et ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL à payer à la société JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens ;

**La SAS AURA RETAIL ACHATS ALIMENTAIRES** dépose des conclusions motivées par lesquelles elle nous demande de :

Vu les articles 32, 101, 122, 872 et 873 du Code de procédure civile,

Vu l'article L 442-1, II du Code de commerce,

RECEVOIR la société AURA RETAIL ACHATS ALIMENTAIRES en ses conclusions ;

JUGER irrecevables les demandes formées par JDE à l'encontre d'AURA RETAIL pour défaut de qualité et d'intérêt à défendre ;

METTRE AURA RETAIL hors de cause ;

DÉBOUTER JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS, de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions dirigées contre AURA RETAIL ;

CONDAMNER JDE aux entiers dépens ;

CONDAMNER JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS à verser à AURA RETAIL la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**La SAS ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL** dépose des conclusions motivées par lesquelles elle nous demande de :

Vu les articles 32, 101, 122, 872 et 873 du Code de procédure civile,

Vu les articles 1103 et 1104 du Code civil,

Vu les articles L.442-1 et L.442-4 II du Code de commerce.

À titre principal :

CONSTATER l'absence de qualité à défendre de la société AURA RETAIL ACHATS ALIMENTAIRES ;

JUGER que les demandes de la société JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS excèdent le pouvoir juridictionnel du juge des référés ;

JUGER que la société JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS ne rapporte pas la preuve d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent ;

En conséquence,

DÉCLARER irrecevables les demandes de la société JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS à l'encontre de la société AURA RETAIL ACHATS ALIMENTAIRES et mettre cette dernière hors de cause ;

DÉBOUTER la société JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS de l'intégralité de ses prétentions et de toutes fins qu'elles comportent ;

Subsidiairement,

RAMENER les demandes à de plus juste proportions ;

A titre reconventionnel,

CONDAMNER la société JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS à livrer la promotion "2026 NT OPE S09 GEN"" sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, et ce jusqu'au terme des relations, prévu le 1er mars 2026 ;

En tout état de cause,

CONDAMNER la société JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS à verser à la société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL la somme de 30.000 euros chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la société JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS aux entiers dépens de l'instance.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, le 11 février 2026.

### **SUR CE,**

Nous retenons que l'urgence et l'évidence ne sont pas établies par la société JACOB DOUWE EGBERTS et que ses demandes excèdent les pouvoirs du Juge des référés en ce que, nonobstant leur imprécision et leur disproportion, elles :

- se heurtent à des contestations sérieuses des défenderesses,
- supposent d'interpréter les clauses d'un contrat cadre et la réelle intention des parties contractantes,
- conduiraient le juge de référés à s'immiscer dans la politique commerciale des parties à remettre en cause leur liberté contractuelle.

Nous retenons également que la société JACOB DOUWE EGBERTS échoue à caractériser dommage imminent, le trouble manifestement illicite, ainsi que la rupture brutale qu'elle allègue, avec l'évidence requise en matière de référé.

Nous rejeterons en conséquence la société JACOB DOUWE EGBERTS en toutes ses demandes formées à l'encontre des défenderesses.

### **Sur l'article 700 du CPC**

Il paraît équitable d'allouer à chacune des défenderesses une somme de 3 500 €, en application de l'article 700 du CPC, les déboutant pour le surplus.

### **Sur les dépens**

Les dépens resteront à la charge de la demanderesse

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort.

*Vu l'article 873 du Code de procédure civile ;*

*Vu les articles 1103 et 1104 du Code civil ;*

*Vu les articles L.442-1 et L.442-4 II du Code de commerce.*

Déboutons la société JACOB DOUWE EGBERTS FR SAS de l'intégralité de ses prétentions et de toutes fins qu'elles comportent,

Condamnons JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS à verser à chacune des défenderesses une somme de 3 500 €, en application de l'article 700 du code de procédure civile

Condamnons JACOBS DOUWE EGBERTS FR SAS aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 56,09 € TTC dont 9,14 € de TVA, outre à la contribution pour la justice économique le cas échéant,

La minute de l'ordonnance est signée par M. Philippe Douchet président et M. Renaud Dragon greffier.

Le greffier,

Le président.